

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise d'Estrée Wamin (Pas de Calais)

appartenant à la commune d'Estrée Wamin

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d'Estrée Wamin

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

19 NOV 1948

Par déléguation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V, P.

Recensement des
Monuments de la France